

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Canada et l'Espagne, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article IX, il est entendu qu'un État contractant n'est pas tenu d'en appliquer les dispositions en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.
2. En ce qui concerne l'article XI, les institutions espagnoles du Crédit Officiel auxquelles se réfère le paragraphe 7b) de cet article sont les suivantes:

La Banque Extérieure d'Espagne;

La Banque de Crédit industriel;

La Banque de Crédit à la construction.

il est également entendu que les dispositions du paragraphe 7 de l'article XI s'appliqueront également à toute autre institution financière désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.

3. En ce qui concerne l'article XIV, il est entendu que les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus perçus par un courtier, un commissionnaire général ou tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant.
4. En ce qui concerne les articles XVIII et XIX, il est entendu que les pensions versées par l'État Espagnol ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables qu'en Espagne.
5. En ce qui concerne l'article XXI, il est entendu que les revenus qu'un résident de l'Espagne reçoit d'une fiducie (trust) ou d'une succession (estate) qui est un résident du Canada peuvent être imposés au Canada conformément à sa législation; mais, pourvu que ses revenus soient imposables en Espagne, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent de leur montant brut.
6. Il est entendu qu'aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.